



Conditions générales d'assurance (CGA)

Assurance garantie de construction

Édition 07.2021

Table des matières

L'essentiel en bref 3

Partie A Conditions-cadres du contrat d'assurance

A1	Étendue du contrat	5
A2	Durée du contrat	5
A3	Résiliation du contrat	5
A4	Droit de révocation	5
A5	Primes	5
A6	Contrôle de solvabilité et constitution de garanties	5
A7	Obligations en cas de sollicitation de la garantie	6
A8	Recours à un tiers pour l'exécution d'un contrat	6
A9	Recours	6
A10	Obligations d'informer	6
A11	Changement de propriétaire	6
A12	Accès aux services en ligne d'AXA	7
A13	Principauté de Liechtenstein	7
A14	Droit applicable et for	7
A15	Sanctions	7

Partie B Conditions particulières de la police à dépôt de prime dans la garantie de construction

B1 Dépôt de prime 8

L'essentiel en bref

Conformément à l'art. 3 de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA), le présent aperçu vous informe brièvement sur les principaux éléments du contrat d'assurance. Après la conclusion du contrat d'assurance, les droits et les obligations des parties sont régis notamment par la proposition, la police, les conditions d'assurance et les prescriptions légales.

Qui est l'assureur?

L'assureur est AXA Assurances SA, General-Guisan-Strasse 40, 8401 Winterthur (ci-après «AXA»), société anonyme filiale du Groupe AXA et dont le siège est à Winterthur.

À quoi sert l'assurance pour garantie de construction?

Il s'agit en l'occurrence d'une assurance de dommages. L'assurance garantie de construction n'octroie pas au preneur d'assurance une couverture d'assurance à proprement parler, mais lui permet, en garantissant ses engagements, de conclure des contrats ou d'être rémunéré entièrement pour les travaux qu'il a effectués. Dans le cadre de l'assurance garantie de construction, AXA apporte un cautionnement ou une garantie.

Quand une garantie est-elle nécessaire?

Chaque fois qu'une garantie a été convenue dans un contrat d'entreprise, un contrat de vente ou un mandat entre un entrepreneur (le preneur d'assurance) et un maître d'ouvrage, un acheteur ou un donneur d'ordre (bénéficiaire de la garantie).

Comment l'obligation de garantie est-elle fournie?

Elle est conclue par un contrat de garantie ou un acte distinct (généralement sous forme d'un cautionnement solidaire selon l'art. 496 CO ou d'une obligation de garantie abstraite et irrévocable au sens de l'art. 111 CO) passé entre AXA en tant que caution/garant et le bénéficiaire de la garantie.

Quelles sont les prestations servies par AXA?

Par le cautionnement solidaire ou la garantie abstraite, AXA s'engage envers le bénéficiaire, dans les limites de la somme de garantie et de la durée convenues, à fournir la garantie si le preneur d'assurance est en retard sur les prestations définies contractuellement ou s'il n'est plus en mesure de fournir ces prestations.

Qu'est-ce qu'une police à dépôt de prime?

Lorsqu'il a conclu une police à dépôt de prime, le preneur d'assurance peut solliciter des garanties de construction aux conditions de celle-ci, dans le cadre de la limite de garantie accordée. AXA ouvre le dépôt de prime à partir duquel sont payées les différentes primes.

Quel est le montant de la prime et quand est-elle échue?

Pour les polices à dépôt de prime:

Le preneur d'assurance effectue le dépôt de prime, dont est déduite la prime pour la garantie de construction émise. Le montant de la prime par acte se fonde notamment sur le montant de la somme de garantie de construction, la durée de la garantie de construction, la forme de la garantie (cautionnement solidaire ou garantie abstraite) ainsi que d'éventuels risques supplémentaires. Le montant de la prime est majoré du timbre fédéral.

Pour les polices individuelles:

Le montant de la prime figure dans la police. Il se fonde notamment sur la somme de garantie de construction, la durée de la garantie de construction, la forme de la garantie (cautionnement solidaire ou garantie abstraite) ainsi que d'éventuels risques supplémentaires. Le montant de la prime est majoré du timbre fédéral.

Quelles sont les principales obligations du preneur d'assurance?

Le preneur d'assurance doit tout particulièrement respecter la disposition suivante des conditions générales d'assurance:

- si la garantie d'AXA est fournie sous forme d'un cautionnement solidaire, il incombe au preneur d'assurance d'examiner les avis relatifs aux défauts et le bien-fondé des réclamations, et de transmettre ses conclusions à AXA;
- le preneur d'assurance rembourse à AXA toutes les dépenses que cette dernière a encourues du fait des cautionnements et garanties fournies;
- uniquement pour les polices à dépôt de prime: le preneur d'assurance confie à AXA le dépôt de prime inutilisé jusqu'à l'expiration de toutes les garanties de construction sans sollicitation de celles-ci. Si AXA doit effectuer des paiements dans le cadre des garanties de construction accordées, elle est en droit de les déduire du dépôt de prime inutilisé.

Quand la déclaration de sinistre doit-elle être envoyée?

La déclaration de sinistre est effectuée par le bénéficiaire de la garantie dès lors que le preneur d'assurance ne peut pas respecter les dispositions contractuelles (p. ex. en raison d'une insolvabilité) et qu'il est tenu de verser des dommages-intérêts, ou que les critères pour un recours à l'acte sont remplis.

Quand débute et quand prend fin l'assurance?

L'assurance prend effet à la date indiquée dans la police et prend fin dès que toutes les garanties de construction arrivent à expiration sans sollicitation ou sont libérées. Si des sinistres pour prétentions en garantie de construction sont encore en cours, le contrat expire après règlement définitif de ces sinistres.

Comment s'exerce le droit de révocation?

Le preneur d'assurance a la possibilité de révoquer le contrat conclu avec AXA dans les 14 jours qui suivent son consentement. Si des garanties ont déjà été fournies, le consentement du bénéficiaire de la garantie est requis. Le délai est respecté lorsque la révocation est communiquée à AXA par écrit ou sous forme électronique (p. ex. par e-mail).

Si le preneur d'assurance fait usage de son droit de révocation, cela ne le libère pas immédiatement de son obligation de fournir la garantie vis-à-vis du bénéficiaire de la garantie. Si le droit de révocation est exercé, le preneur d'assurance doit veiller à ce que AXA soit déliée de son engagement concernant la garantie de construction au moment de l'extinction de la police et que l'acte lui soit retourné.

Informations particulières pour la Principauté de Liechtenstein

À compter de la remise ou de l'envoi de la proposition, le proposant est lié pendant deux semaines par la proposition de conclusion d'un contrat d'assurance. Il est lié pendant quatre semaines si l'assurance exige un examen médical.

Si AXA contrevient au devoir d'information institué par les lois liechtensteinoises sur le contrat d'assurance et sur la surveillance des assurances, le preneur d'assurance dispose d'un délai de quatre semaines à compter de la remise de la police pour se départir du contrat.

L'autorité compétente est l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA), 3000 Berne.

Quelles données AXA utilise-t-elle et de quelle façon?

AXA utilise les données conformément aux dispositions légales applicables. Des informations complémentaires sont disponibles sur [AXA.ch/protection-donnees](https://www.axa.ch/protection-donnees).

Conditions générales d'assurance (CGA)

Partie A

Conditions-cadres du contrat d'assurance

A1 Étendue du contrat

Les assurances conclues sont indiquées dans la police. Les informations concernant l'étendue de l'assurance figurent dans la police, dans les présentes conditions générales d'assurance (CGA) et dans les éventuelles conditions particulières d'assurance (CPA).

Par la remise d'un acte, AXA fournit pour le compte de l'entrepreneur (le preneur d'assurance) les garanties de construction requises par les maîtres d'ouvrage ou les commettants (les bénéficiaires de la garantie) dans des contrats d'entreprise, des contrats de vente ou des mandats, et approuvées par elle. Ces garanties sont accordées sous forme de cautionnement solidaire dans le cadre d'un contrat de cautionnement (art. 496 ss CO) ou sous forme de garantie abstraite dans le cadre d'un contrat de garantie (art. 111 CO).

En accordant cette garantie, AXA s'oblige envers le bénéficiaire de la garantie, en qualité de caution solidaire ou de garant du preneur d'assurance, et dans les limites de la somme de garantie et de la durée convenues, à satisfaire aux éventuelles prétentions émises dans le cadre de la garantie.

Le preneur d'assurance approuve la formulation de l'acte établi et habilite expressément AXA, sans réserve et sans contrôle préalable du caractère abusif de la prétention, et en renonçant à toute opposition ou objection, à payer à la première demande dans le cadre de l'obligation de garantie dès lors qu'elle y est tenue en vertu de la formulation de l'acte délivré.

A2 Durée du contrat

Le contrat débute à la date indiquée dans la police. La police reste valable tant qu'acte est en vigueur. AXA peut refuser la proposition.

A3 Résiliation du contrat

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat jusqu'à trois mois avant son expiration, par écrit ou sous toute autre forme textuelle (p. ex. par e-mail).

Si le droit de résiliation est exercé, le preneur d'assurance doit veiller à ce que AXA soit déliée de son engagement au moment de l'extinction de la police et que tous les actes lui soient retournés ou expirés. La libération définitive du preneur d'assurance n'est possible qu'après la restitution ou l'expiration de tous les actes délivrés.

Les garanties remises à AXA par le preneur d'assurance en vue de la prise en charge de l'obligation de garantie ne sont libérées par AXA que lorsqu'elle a reçu en retour les actes délivrés et qu'elle n'a eu aucun paiement à faire en rapport avec cette garantie ou que ces actes ont expiré sans sollicitation. Sont considérées comme des garanties les déclarations écrites de garantie par des représen-

tants d'entreprises, des sociétés affiliées ou des banques, des polices d'assurance-vie mises en gage avec valeur de rachat, ou des garanties comparables.

A4 Droit de révocation

Le preneur d'assurance a la possibilité de révoquer le contrat conclu avec AXA dans les 14 jours qui suivent son consentement. Si des garanties ont déjà été fournies, le consentement du bénéficiaire de la garantie est requis. Le délai est respecté lorsque la révocation est communiquée à AXA par écrit ou sous forme électronique (p. ex. par e-mail).

Si le preneur d'assurance fait usage de son droit de révocation, cela ne le libère pas immédiatement de son obligation de fournir la garantie vis-à-vis du bénéficiaire de la garantie. Si le droit de révocation est exercé, le preneur d'assurance doit veiller à ce que AXA soit déliée de son engagement concernant la garantie de construction au moment de l'extinction de la police et que l'acte lui soit retourné.

A5 Primes

A5.1 Montant et échéance de la prime

La prime est payable d'avance pour toute la durée de garantie de construction prévue dans le contrat d'entreprise, le contrat de vente ou le mandat. En cas de prolongation, une prime supplémentaire est facturée.

Si le preneur d'assurance n'a pas acquitté la prime dans le délai de quatre semaines, il sera sommé par écrit et à ses frais d'effectuer le paiement dans les 14 jours suivant l'envoi de la sommation. Si la sommation reste sans effet, AXA est en droit de refuser les garanties de construction demandées dans le futur.

A6 Contrôle de solvabilité et constitution de garanties

A6.1 Contrôle de solvabilité

Pour le contrôle de solvabilité, le preneur d'assurance remet à AXA son dernier bilan annuel et le rapport de l'organe de révision le cas échéant et lui fournit des explications à sa demande.

AXA est en droit d'exiger du preneur d'assurance ainsi que de tiers des informations sur le développement des affaires du preneur d'assurance et sur d'autres circonstances qu'elle juge importantes pour évaluer la solvabilité du preneur d'assurance.

Si, pendant la durée du contrat, un fait important pour l'appréciation des risques ou de la solvabilité est modifié, le preneur d'assurance doit en informer AXA. Sont considérés comme importants tous les facteurs de risque sur lesquels AXA demande des informations au

preneur d'assurance dans le formulaire de demande ou qu'elle a vérifiés dans le cadre du contrôle de solvabilité. AXA se réserve le droit de demander régulièrement des informations récentes (comptes annuels avec bilan, compte de résultat avec rapport de révision, données fiscales, copies de clauses ou de contrats, etc.) afin de procéder à un nouveau contrôle de solvabilité.

Tous les documents financiers mis à notre disposition sont traités exclusivement par AXA. Les secteurs Crédit et Cautionnement ont un droit de consultation réciproque des documents financiers mis à leur disposition. Cette consultation réciproque sert à vérifier la solvabilité afin de traiter les contrats existants. Les informations que vous leur fournissez sont bien évidemment traitées en toute confidentialité.

AXA se réserve le droit d'examiner les demandes de cautionnement ou de garantie au cas par cas et de les refuser sans fournir de motif ainsi que d'annuler à tout moment et jusqu'à nouvel ordre les limites accordées.

A6.2 Garanties

AXA est en droit d'exiger des garanties pour le montant total des demandes. Le type et le montant de la garantie sont déterminés dans le cadre du contrôle de solvabilité. S'il s'avère ultérieurement que la garantie fournie est caduque, le preneur d'assurance doit immédiatement fournir une nouvelle garantie du même montant, à la demande d'AXA.

A7 Obligations en cas de sollicitation de la garantie

Si AXA est sollicitée dans le cadre de son obligation de garantie de construction, elle est tenue d'en informer immédiatement le preneur d'assurance.

Il incombe au preneur d'assurance d'examiner les prétentions de violation contractuelle, d'en évaluer le bien-fondé et de transmettre ses conclusions à AXA.

A7.1 En cas de sollicitation de cautionnements solidaires:

- Si le preneur d'assurance et le bénéficiaire de la garantie ne peuvent régler leurs différends à l'amiable, AXA se réserve le droit de faire examiner à ses frais les défauts signalés par un expert désigné par elle après consultation des parties, puis de communiquer sa prise de position aux parties. Si, après échec de cette tentative de conciliation, une procédure arbitrale ou judiciaire est nécessaire, les frais de cette procédure sont à la charge du preneur d'assurance. Si le preneur d'assurance fournit les prestations contractuelles à l'étranger, ces coûts ne sont pas à la charge d'AXA, mais sont pris en charge à l'avance par le preneur d'assurance.

A8 Recours à un tiers pour l'exécution d'un contrat

Si, pour l'exécution correcte d'un contrat, le preneur d'assurance demande à AXA un certificat de garantie de construction et fait appel à un tiers, AXA se réserve le droit d'exiger du preneur d'assurance qu'il s'assure que ce tiers lui fournisse une garantie équivalente et veille à disposer pendant la durée du certificat de garantie de l'ensemble des droits relatifs à l'exécution du contrat, à la constatation de défauts et à la garantie des travaux. Au moment de l'établissement du certificat de garantie

de construction par AXA, le preneur d'assurance cède à cette dernière les droits et prétentions correspondants, actuels et futurs, relatifs à l'exécution du contrat, à la constatation de défauts et à la garantie des travaux, avec tous les droits préférentiels et accessoires, ainsi que les éventuels garanties abstraites et cautionnements actuels et futurs fournis pour les mêmes travaux avec tous les droits correspondants. Ces derniers peuvent être notifiés entièrement ou partiellement à tout moment, à l'appréciation d'AXA.

À la demande d'AXA, le preneur d'assurance lui remet une liste détaillée des prestations contractuelles confiées à des tiers, accompagnée des originaux des certificats de garantie de construction obtenus de ces tiers.

A9 Recours

AXA bénéficie d'un droit de recours contre le preneur d'assurance pour toutes les dépenses qu'elle encourt dans le cadre de son obligation de garantie (à l'exception des frais de sa propre tentative de conciliation).

Si AXA est tenue à paiement selon la formulation d'une obligation de garantie abstraite, le preneur d'assurance est également tenu de rembourser immédiatement à la première demande et sans réserve les montants versés par AXA, intérêts et frais éventuels compris, en renonçant à toute opposition ou objection, et à couvrir, qu'une faute puisse ou non lui être imputée, tous les dommages directs et indirects subis par AXA du fait de l'acceptation de la demande de garantie.

Le preneur d'assurance, les autres sociétés du groupe incluses dans ce contrat et les différents partenaires de la communauté de travail (dans la mesure où le preneur d'assurance est une communauté de travail) s'engagent à être solidairement responsables envers AXA. AXA est en droit de réaliser à tout moment les garanties fournies et/ou de les compenser avec ses prétentions récursoires.

A10 Obligations d'informer

A10.1 Communication avec AXA

Le preneur d'assurance doit adresser toutes ses communications à la représentation compétente d'AXA ou au siège d'AXA.

A10.2 Aggravation ou diminution du risque

Toute évolution de la situation du preneur d'assurance (pertes financières importantes, changements au sein de la direction, changement de propriétaire, modifications majeures de l'objectif de l'entreprise, etc.) devra être communiquée sans délai à AXA.

A11 Changement de propriétaire

A11.1 Droits et obligations

Si l'objet du contrat d'assurance change de propriétaire, les droits et les obligations découlant du contrat passent au nouveau propriétaire. AXA peut demander à tout moment une modification du contrat si le montant ou la valeur des garanties fournies par le preneur d'assurance ou la stabilité financière ou l'évaluation de la solvabilité du nouveau propriétaire évoluent en défaveur d'AXA.

Les droits et les obligations du nouveau propriétaire s'éteignent si:

- le preneur d'assurance résilie le contrat d'assurance par écrit. La résiliation est juridiquement valable dès lors qu'AXA est libérée de toutes les garanties de construction délivrées (par la restitution des actes ou leur expiration);
- AXA exerce son droit de résiliation et libère le nouveau propriétaire de tous les droits et obligations découlant du contrat d'assurance.

A12 Accès aux services en ligne d'AXA

A12.1 Portail garantie de construction et myAXA

Le droit d'accès au portail garantie de construction (@-GAC) est soumis aux dispositions du contrat d'adhésion à @-GAC et du contrat d'utilisation de myAXA. Ces deux contrats font partie intégrante de la police. La gestion des garanties de construction s'effectue en ligne. Le preneur d'assurance s'engage à ne pas modifier les certificats originaux et à les utiliser uniquement pour les objets qui y sont mentionnés. Le preneur d'assurance signale à AXA dans un formulaire spécifique toutes les adresses secondaires, les succursales ou les filiales pour lesquelles des garanties ont été délivrées.

A13 Principauté de Liechtenstein

Si le preneur d'assurance est domicilié ou a son siège dans la Principauté de Liechtenstein, les références à des dispositions légales suisses contenues dans les documents contractuels doivent être interprétées comme des références aux textes liechtensteinois correspondants.

A14 Droit applicable et for

A14.1 Droit applicable

Le présent contrat est soumis au droit suisse. Pour les contrats soumis au droit de la Principauté de Liechtenstein, les dispositions impératives du droit liechtensteinois prévalent lorsqu'elles divergent des présentes conditions générales d'assurance (CGA).

A14.2 For

Sont compétents pour juger les litiges relevant du contrat d'assurance exclusivement les tribunaux ordinaires suisses ou, pour les preneurs d'assurance domiciliés ou ayant leur siège dans la Principauté de Liechtenstein, exclusivement les tribunaux ordinaires liechtensteinois.

A15 Sanctions

Aucun (ré)assureur ne doit fournir une couverture et aucun (ré)assureur ne doit être responsable du paiement d'un sinistre ou octroyer un avantage en vertu des présentes dans la mesure où la fourniture d'une telle couverture, le paiement d'un tel sinistre ou l'octroi d'un tel avantage soumettrait cet assureur à une sanction, à une interdiction ou à une restriction en vertu d'une résolution de l'ONU ou d'une sanction commerciale ou économique, d'une loi ou d'un règlement de l'Union européenne, du Royaume-Uni ou des États-Unis d'Amérique.

Partie B

Conditions particulières de la police à dépôt de prime dans la garantie de construction

B1 Dépôt de prime

Dans un délai de quatre semaines à compter de la date de début du contrat indiquée dans la police, le preneur d'assurance verse la somme convenue comme dépôt de prime non rémunéré.

La prime pour chaque garantie de construction est calculée en appliquant à la somme de garantie le taux de prime défini par année. Elle est prélevée à l'avance pour l'ensemble de la durée prévue dans le contrat d'entreprise, le contrat de vente ou le mandat et est déduite du dépôt de prime. Les primes pour les certificats de garantie de construction établis sont exigibles immédiatement.

Un dépôt de prime inutilisé n'est libéré que lorsque l'ensemble des garanties de construction prises en charge arrive à expiration sans sollicitation ou lorsque les actes originaux ont été rendus à AXA.

Si le dépôt de prime est épuisé, le preneur d'assurance doit effectuer un nouveau versement sur demande. AXA se réserve le droit de ne plus établir de nouveaux certificats de garantie de construction jusqu'au paiement de nouvelles primes.

Si un dépôt est renouvelé par le preneur d'assurance ou AXA, il est considéré comme faisant partie de la police et remplaçant le dépôt de prime précédent.

AXA est en droit de compenser ses prétentions récursoires à l'encontre du preneur d'assurance avec le dépôt de prime.



Déclarer un sinistre?

Simple et rapide – déclarez votre sinistre en ligne,
à l'adresse:

[AXA.ch/declaration-sinistre](https://www.axa.ch/declaration-sinistre)

AXA
General-Guisan-Strasse 40
Case postale 357
8401 Winterthur
AXA Assurances SA

[AXA.ch](https://www.axa.ch)
[myAXA.ch](https://www.myaxa.ch) (portail clients)